RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
22 MAI 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/03033
N° Portalis DBX6-W-B7J-2JV6

JUGEMENT
DU 22 Mai 2026

AFFAIRE :
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
mandataire judiciaire, comparant en la personne de Madame Marie COURBIN-BOSVIEL, munie d'un pouvoir

ET:

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS
Activité : Vinification
Saint Estephe
Cave coopérative
33180 ST ESTEPHE
RCS de BORDEAUX : 444 070 999
SIRET : 444 070 999 00016
prise en la personne de M. Henri MICHELON (gérant), comparant,
assisté par Maître Patrick ESPAIGNET, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le : 22 Mai 2026
à :
Me Patrick ESPAIGNET

Me SILVESTRI
Me PATARD-PIEDMONT
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS (ar)
Lucas SALVANET (ar)
MP
DRFIP 33
TC

En présence de M. Lucas SALVANET, représentant des salariés,

SCP CBF ET ASSOCIES
prise en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT
58 rue Saint Genès
33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant en la personne de Madame Margaux ALLEMANDOU

EXPOSE DES FAITS ET DE PROCÉDURE :

Par jugement en date du 16 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS (ci-après la débitrice) désigné la SCP CBF ET ASSOCIES en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT en qualité d'administrateur judiciaire et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 16 juillet 2025 pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 5 décembre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du **24 avril 2026** à laquelle la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS a comparu, assistée de son conseil.

Par rapport en date du 21 avril 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, sous réserve de la communication des éléments comptables et financiers habituels.

Par requête en date du 22 avril 2026, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois, *"estimant que cette prolongation paraît opportune au cas d'espèce pour permettre à la débitrice de consolider ses résultats et de présenter le cas échéant un projet de plan, le financement de la poursuite d'activité apparaissant par ailleurs acquis à ce stade de la procédure"*.

Par rapport en date du 22 avril 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire *"s'associe à la requête du ministère public aux fins de prolongation exceptionnelle de la période d'observation en*

l'absence de dettes postérieures et pour les motifs exposés afin de permettre l'élaboration d'un projet de plan de redressement tenant compte de la récolte 2026".

Par rapport en date du 23 avril 2026, l'administrateur judiciaire a indiqué que la prorogation exceptionnelle de la période d'observation sous réserve de l'accord préalable du ministère public, doit permettre de poursuivre les travaux engagés en vue de l'élaboration de propositions d'apurement partiel du passif de l'entreprise. Il précise toutefois que subsistent d'importantes incertitudes tenant à la fragilité persistante du secteur viticole, actuellement en crise, ainsi qu'à la valorisation des actifs de la société, éléments essentiels à l'appréciation de la viabilité d'un éventuel plan de redressement. L'administrateur judiciaire souligne également que cette prorogation permettrait à l'entreprise d'aller au terme de son cycle annuel de production, notamment jusqu'aux prochaines vendanges 2026, dont les rendements constitueront un facteur déterminant pour apprécier les perspectives de pérennité de l'exploitation.

À l'audience, le conseil de la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS a confirmé la demande tendant à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation.
Il a exposé que la trésorerie s'élevait à 99 000€ au jour de l'audience, après le versement récent d'une avance de 51 000€. Il a également fait état de plusieurs mesures de restructuration en cours, destinées à améliorer la situation économique de la société. Il a notamment été indiqué qu'un objectif de développement des volumes de ventes à hauteur de 300 000€ était envisagé dans les six prochains mois, plusieurs opérations commerciales devant intervenir avant le 31 juillet.
Enfin, il a indiqué que la société détient une participation dans une filiale exploitée sous la forme d'une SCEA, laquelle pourrait donner lieu à une cession de titres ou à une récupération de compte courant estimée à environ 200 000€, susceptible de contribuer à l'apurement du passif.

L'administrateur judiciaire, entendu à l'audience, a confirmé son avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation afin de permettre à la société de poursuivre la campagne 2026. Il a souligné l'implication des organes de gouvernance et a indiqué que les deux conseils d'administration avaient voté à l'unanimité la poursuite de l'activité, cet engagement constituant, selon lui, une condition essentielle à l'élaboration d'un éventuel plan de redressement. Il a précisé que les principaux créanciers de la société sont le Crédit Agricole ainsi que les coopérateurs et qu'une restructuration du passif pourrait être envisagée dans le cadre d'un plan reposant sur des classes de parties affectées.

La représentante du mandataire judiciaire, entendue en ses observations, a maintenu son avis favorable à la prolongation sollicitée. Elle a indiqué ne pas s'opposer à cette demande, précisant qu'aucune difficulté particulière relative aux dettes postérieures n'avait été relevée à ce stade de la procédure.

Elle a ajouté que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours et que plusieurs expertises sont actuellement menées afin de préparer l'éventuelle mise en œuvre d'un plan fondé sur des classes de parties affectées.

Le représentant des salariés a expliqué que tous demeurent investis dans la poursuite de l'activité et que les rémunérations sont réglées à échéance régulière.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **22 mai 2026.**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.
Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier et des débats que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un projet de plan de redressement n'ait pu être déposé. Néanmoins, il apparaît tant dans l'intérêt de la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS que de celui de ses créanciers, de permettre un examen approfondi et complet des perspectives de redressement encore possibles avant d'envisager une autre issue procédurale et notamment une éventuelle conversion en liquidation judiciaire, d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

En réponse à la demande formulée par la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS, le Procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 21 avril 2026, sollicité une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois, estimant qu'un délai complémentaire apparaît nécessaire afin de permettre l'aboutissement des travaux engagés en vue de l'élaboration d'une solution de redressement.
Il est à cet égard relevé que la société demeure en capacité d'assurer la continuité de son exploitation sur les six prochains mois. En effet, la trésorerie, largement positive grâce aux avances récemment reçues, lui permet de poursuivre son activité sans création de dettes postérieures impayées. Il est également relevé que les salaires continuent d'être réglés à échéance, ce qui traduit une exploitation encore maîtrisée malgré les difficultés rencontrées.
Par ailleurs, les éléments du dossier mettent en évidence l'existence de démarches concrètes de restructuration et de recherche de solutions de financement.

Il ressort notamment des débats que la société poursuit des actions destinées à développer le volume des ventes dans les prochains mois, tandis que plusieurs opérations sont attendues avant le 31 juillet afin d'améliorer la situation de la trésorerie.

Il est également établi que les travaux sont actuellement en cours concernant l'évaluation du passif, la valorisation des actifs ainsi que l'étude de solutions d'apurement dans le cadre d'un éventuel plan reposant sur des classes de parties affectées. A cet égard, la société dispose notamment d'une participation dans une filiale susceptible de permettre, à terme, une récupération de compte courant ou une cession de titres pouvant contribuer au règlement du passif.
Il est également souligné que la poursuite de la période d'observation présente un intérêt particulier au regard de l'activité viticole exercée par la société. En effet, la prolongation sollicitée doit permettre à la société d'aller au terme de sa campagne 2026.

Concernant le passif, il est relevé qu'il s'élève à environ **2 863 958,80€**, dont 258 249,37€ de passif à échoir. Il ressort également des éléments versés aux débats que des opérations de vérification du passif ainsi que plusieurs expertises demeurent en cours afin d'apprécier précisément la situation financière de la société et les modalités d'un éventuel traitement du passif par des classes de parties affectées.

Enfin, les organes de la procédure ont tous émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle sollicitée, le mandataire judiciaire comme l'administrateur judiciaire considérant qu'un délai complémentaire demeure nécessaire afin de finaliser les travaux en cours et d'apprécier sérieusement la faisabilité d'un plan de redressement.

Dans ce contexte, au regard de l'absence d'aggravation du passif postérieur, du maintien de la trésorerie, des démarches de restructuration engagées et de la nécessité d'attendre l'issue de la vendange 2026 pour apprécier utilement les capacités de redressement de la société, il sera fait droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS à compter du 16 mai 2026 pour une période de **six mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 6 novembre 2026 à 9H30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 107 rue Georges Bonnac, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra**, sauf circonstances exceptionnelles, **être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Signé électroniquement : Christelle SENTENAC L0012209	Signé électroniquement : Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.